



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE N°2026-06

**FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE DU SYSTÈME D'INFORMATION
DOCUMENTAIRE DE L'ENAP (SIGB + DAM + OUTILS DE DIFFUSION) ET SERVICES
ASSOCIÉS**

Table des matières

Article 1.	Objet du marché	5
Article 2.	Caractéristiques du marché.....	5
Article 3.	Décomposition en lot.....	5
Article 4.	Contenu et exécution des prestations attendues.....	5
Article 5.	Durée du marché	5
Article 6.	Pièces constitutives du marché	6
Article 7.	Sous-traitance	6
Article 8.	Détermination des prix	7
Article 9.	Modalité d'exécution des bons de commande.....	7
Article 10.	Modalités financières :	7
10.1	Information sur la facturation électronique.....	7
10.2	Modalités de règlement	8
10.3	Modifications des coordonnées bancaires.....	8
10.4	Avance forfaitaire	9
10.5	Acomptes.....	9
Article 11.	Cession ou nantissement des créances.....	10
Article 12.	Pénalités.....	10
12.1	Pénalités relatives au non-respect de la durée du marché (art 5 du CCAP)	10
12.2	Pénalités appliquées dans le cadre de la maintenance (MCS)	11
12.3	Pénalités spécifiques de retard de reprise (PRA)	11
12.4	Pénalités d'indisponibilité (hors sinistre majeur).....	11
12.5	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	11
12.6	Pénalités relatives au non-respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité (article 22 du présent CCAP)	12
Article 13.	Obligations et responsabilité du titulaire	12
Article 14.	Exigences de l'Acheteur	12
14.1	Exigences de sécurité du Plan d'Assurance Sécurité.....	13
(a)	CCAP-Exigence SECU_PAS_001	13
(b)	CCAP-Exigence SECU_PAS_002	13
(c)	CCAP-Exigence SECU_PAS_003	13
(d)	CCAP-Exigence SECU_PAS_004	13
(e)	CCAP-Exigence SECU_PAS_006	13
14.2	Formulaire d'engagement de reconnaissance de responsabilité	13
(a)	CCAP-Exigence SECU_ERR_001	13
14.3	Sous-Traitance	13
(a)	CCAP-Exigence SECU_ST_001.....	13
(b)	CCAP-Exigence SECU_HEB_001.....	13
(c)	CCAP-Exigence SECU_HEB_002.....	13
(d)	CCAP-Exigence SECU_HEB_003.....	14
(e)	CCAP-Exigence SECU_HEB_004.....	14

(f)	CCAP-Exigence SECU_HEB_005	14
14.4	Dossier d'homologation	14
14.5	Devoirs du Titulaire en matière de conseil et de conformité à l'état de l'art	15
(a)	CCAP-Exigence SECU_CEA_001	15
(b)	CCAP-Exigence SECU_CEA_002	15
(c)	CCAP-Exigence SECU_CEA_003	15
14.6	Cartographie des systèmes d'information	15
	CCAP-Exigence SECU_CARTO_001	16
14.7	Protection de l'information	16
(a)	CCAP-Exigence SECU_PDI_001	16
(b)	CCAP-Exigence SECU_PDI_002	16
(c)	CCAP-Exigence SECU_PDI_003	16
(d)	CCAP-Exigence SECU_PDI_004	16
14.8	Maintien en condition de sécurité	17
(a)	CCAP-Exigence SECU_MCS_001	17
(b)	CCAP-Exigence SECU_MCS_002	17
(c)	CCAP-Exigence SECU_MCS_003	17
14.9	Information sur les événements et incidents de sécurité	17
(a)	CCAP-Exigence SECU_EIS_001	17
(b)	CCAP-Exigence SECU_EIS_002	17
14.10	Gestion du personnel	17
(a)	CCAP-EXIGENCE SECU_GDP_001	17
(b)	CCAP-Exigence SECU_GDP_002	18
(c)	CCAP-Exigence SECU_GDP_003	18
(d)	CCAP-Exigence SECU_GDP_004	18
14.11	Sécurisation des locaux du Titulaire	18
(a)	CCAP-Exigence SECU_LOC_001	18
(b)	CCAP-Exigence SECU_LOC_002	19
14.12	Propriété intellectuelle des résultats	19
(a)	CCAP-Exigence SECU_PI_001	19
14.13	Echéance ou résiliation du marché	19
(a)	CCAP-Exigence SECU_ERM_001	19
(b)	CCAP-Exigence SECU_ERM_002	19
(c)	CCAP-Exigence SECU_ERM_003	19
(d)	CCAP-Exigence SECU_ERM_004	20
(e)	CCAP-Exigence SECU_ERM_005	20
14.14	Réversibilité	20
(a)	CCAP-Exigence SECU_REV_001	20
14.15	Audit de sécurité sur le périmètre du Titulaire	20
(a)	CCAP-Exigence SECU_AUDIT_001	20

(b)	CCAP-Exigence SECU_AUDIT_002	20
(c)	CCAP-Exigence SECU_AUDIT_003	21
(d)	CCAP-Exigence SECU_AUDIT_004	21
(e)	CCAP-Exigence SECU_AUDIT_005	21
Article 15.	Contrat de maintenance	21
Article 16.	Garanties des prestations.....	21
Article 17.	Attestations à fournir au cours de l'exécution du marché	22
Article 18.	Force majeure	22
Article 19.	Suspension temporaire d'activité de l'école.....	22
Article 20.	Politique de sécurisation du site.....	22
Article 21.	Confidentialité.....	23
Article 22.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	23
22.1	Obligation du Titulaire.....	23
22.2	Contrôle de ces obligations	23
22.3	Information de l'Énap en cas de non-respect de ces obligations	23
22.4	Sanctions éventuelles en cas de non-respect de ces obligations.....	23
Article 23.	Exécution par défaut	23
Article 24.	Droit à la langue	24
Article 25.	Résiliation	24
Article 26.	Règlement des litiges	24
Article 27.	Dérogation au CCAG	24

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque(SIGB) au profit de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP).

L'opération concerne :

- La fourniture, l'installation, la reprise des données et la mise en service d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB).
- Les maintenances préventives et curatives associées.

Article 2. Caractéristiques du marché

Le présent marché est soumis au Code de la commande publique ainsi qu'aux règles du cahier des clauses administratives générales des marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG_TIC) ; arrêtés du 30 mars 2021 publiés au JO du 1er avril 2021.

Le présent marché est un marché de fournitures et de services. Il se présente sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du code précité.

Il s'agit d'un marché mixte : une partie forfaitaire (DPGF) et une partie à bon de commande (BPU).

Article 3. Décomposition en lot

Le présent marché est composé d'un seul lot.

Article 4. Contenu et exécution des prestations attendues

Le contenu détaillé des prestations attendues du titulaire figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Une réunion de démarrage et de cadrage sera organisée avec le titulaire, à titre indicatif et de manière prévisionnelle, la 3^{ème} semaine de septembre 2026 (semaine du 21 au 25 septembre 2026).

Article 5. Durée du marché

Le présent marché démarre à compter de sa notification pour une durée de 4 ans.

La maintenance démarrera à l'issue de la période de garantie, soit 1 an après le prononcé de la VSR (Vérification des Services Réguliers) pour une durée de 3 ans.

A NOTER :

- Le délai entre la notification et la mise en ordre de marche ne pourra excéder un délai de 45 jours.
- Le délai entre la notification et la vérification d'aptitude (VA) ne pourra excéder un délai de 9 mois.
- Le délai entre la notification et la vérification du service régulier (VSR) ne pourra excéder un délai de 12 mois.

Article 6. Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

a) Les pièces particulières

- L'acte d'engagement daté et signé ;
- Le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG_TIC) ; arrêtés du 30 mars 2021 publiés au JO du 1er avril 2021;
- Le cadre de réponse SID-ENAP ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- L'offre de prix et de services.
- Le Plan d'assurance sécurité (PAS)
- L'attestation de reconnaissance de responsabilité

b) Les pièces générales

- Le CCAG_TIC (cahier des clauses administratives générales des marchés de techniques de l'information et de la communication) ;
- Le CCSC (cahier des clauses simplifiées de cybersécurité) ;
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa prestation d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 7. Sous-traitance

La sous-traitance du marché est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies aux articles R.2193-1 et suivants de la partie réglementaire du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial (DC4) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de plein droit de la procédure de passation visée aux articles L. 2141-1 et suivants du code la commande publique ;

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et 2, L. 822 – 3 et 5, L. 8254, L. 8231-1 du code du travail.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont encadrées par les articles R. 2193-1 et suivants de la partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 8. Détermination des prix

Le marché sera exécuté, d'une part sur une base forfaitaire détaillée dans la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) et d'autre part, par bon de commande sur la base des prix unitaires renseignés au bordereau de prix unitaires (BPU).

La part relative aux bons de commandes est conclue sans minimum et avec un maximum de 60 000 € HT sur la durée du marché (4 ans). Elle doit permettre de faire les commandes complémentaires au fur et à mesure des besoins supplémentaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre (TVA notamment), frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire.

Article 9. Modalité d'exécution des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG_TIC, le bon de commande émanant de l'ENAP est traité par le titulaire **sous 5 jours ouvrables**.

Chaque bon de commande définit :

- La désignation de la fourniture et/ou prestation livrée,
- la date souhaitée de livraison,
- la quantité demandée,
- le prix unitaire tel que défini dans le BPU (HT, TTC et mention de la TVA),
- la date de livraison,
- l'adresse et le service de livraison.

Article 10. Modalités financières :

10.1 Information sur la facturation électronique

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct, doivent obligatoirement adresser leurs factures à l'Énap sous format électronique.

La transmission des factures électroniques se fait à partir du portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire a le choix entre 3 modes de dématérialisation :

1. dématérialisation par échanges de données informatisées (EDI) : la transmission se fait du système d'information du fournisseur vers Chorus Pro, (il est nécessaire de raccorder préalablement le SI facturier du fournisseur au concentrateur Chorus) ;
2. saisie en ligne des factures sur le portail Chorus Pro ;
3. dépôt d'une facture sous le format PDF sur le portail Chorus Pro.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises>

A ce titre, les éléments suivants sont nécessaires au dépôt des factures :

- le numéro SIRET de l'Énap : 180 092 199 000 17
- le code service : SFACT
- le numéro de marché : 2026-06
- le numéro d'engagement juridique : ce numéro sera communiqué lors de la notification du marché.

10.2 Modalités de règlement

Les prestations sont réglées par mandat administratif après exécution et vérification du service fait.

Le rythme de facturation par acompte est décrit à l'article 10.4 du présent CCAP.

Les prestations d'abonnement et de maintenance (Unités d'œuvre 008 et 009 du DPGF) sont réglées annuellement à terme à échoir.

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 5 mai 2021 fixant *la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*, toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et du client ;
- le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, numéro SIREN ou de SIRET ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- date à laquelle est effectuée la livraison des biens ou la prestation de service ;
- taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- en cas de régime particulier (exonération, auto liquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire en montants HT.

Les factures seront libellées à :

Énap

Secrétariat général – services économiques

440, avenue Michel Serres – CS 10028

47916 AGEN CEDEX 9

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation positive.

10.3 Modifications des coordonnées bancaires

Toute modification des coordonnées bancaires du titulaire doit faire l'objet d'une notification écrite, expresse et formalisée, transmise selon les modalités prévues par l'Énap.

A ce titre, le titulaire transmet un courrier de demande de changement de RIB accompagné du nouveau RIB. Cette transmission est faite dans un document unique et non en pièces jointes séparées, afin de permettre l'identification sans ambiguïté du RIB valide lors des contrôles.

10.4 Avance forfaitaire

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-TIC, l'option A est appliquée :

Option A

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à **30 %**.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **30 %**.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le versement de l'avance est subordonné à la présentation d'une facture et interviendra dans un délai de trente jours à compter de la réception de celle-ci.

Le remboursement de l'avance sera imputé sur les sommes dues au titulaire dès le premier acompte.

Ce remboursement devra en outre être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations confiées.

10.5 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le paiement des prestations de fourniture et de mise en œuvre de la solution aura lieu selon l'échéancier suivant :

- 30 % du montant total TTC de la prestation à prix global et forfaitaire : à la validation des spécifications techniques et fonctionnelles (y compris le travail graphique) ;
- 30 % du montant total TTC de la prestation à prix global et forfaitaire : à la livraison de l'application paramétrée ;
- 20 % du montant total TTC de la prestation à prix global et forfaitaire : à la vérification d'aptitude positive (sur production d'une copie du Procès-verbal de VA positive) ;
- 20 % du montant total TTC de la prestation à prix global et forfaitaire : à la vérification de service régulier positive (sur production d'une copie du Procès-verbal de VSR positive).

La mise en ordre de marche sera réalisée par le titulaire.

A la suite de cette mise en ordre de marche l'Enap effectuera des tests en présence du titulaire. Si ces différents tests répondent de manière satisfaisante aux attentes de l'Enap, il sera remis un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Le versement des acomptes est subordonné à la présentation d'une facture et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, conformément à R. 2191-20 à 22 du code de la commande publique.

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 05 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- a) le cas échéant, le montant de l'avance versée ;

Pour chacun des éléments suivants, le document fait apparaître le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte :

- b) le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants ;
- c) le cas échéant, l'actualisation/révision des prix ;
- d) le cas échéant, le montant des primes et, s'il y a lieu, actualisation/révision ;
- e) le montant de la TVA sur (b+c+d) ;
- f) le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées (b+c+d+e) ;

Le document fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer :

- g) la retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix ;
- h) la résorption de l'avance ;
- i) le total à déduire (g+h) ;
- j) la somme globale restant due (f-i) ;
- k) la somme due au(x) sous-traitant(s) ;
- l) la somme revenant au titulaire (j-k) (sous réserve d'application des pénalités) ;
- m) les pénalités de retard applicables au titulaire ;
- n) la somme à verser au titulaire (l-m).

Article 11. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

Article 12. Pénalités

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à garantir la continuité du service. Il s'engage également à fournir de manière constante une prestation qui respecte en tous points les spécifications fixées au marché ainsi que les engagements qu'il aura pris dans son offre de service.

L'Énap décide d'appliquer les pénalités spécifiques suivantes :

12.1 Pénalités relatives au non-respect de la durée du marché (art 5 du CCAP)

Défaut	Pénalité
Non-respect du délai de 45 jours entre la notification et la mise en ordre de marche	100 € par jour de retard
Non-respect du délai de 12 mois entre la notification et d'admission à l'issu de la VSR.	100 € par jour de retard

12.2 Pénalités appliquées dans le cadre de la maintenance (MCS)

Si le titulaire ne respecte pas les temps de mise en œuvre des MCS (Art 5.2.7 du CCTP) , des pénalités de retard seront appliquées :

Descriptions	Pénalités
Criticité « Critique »	200€ par jour de retard
Criticité « Elevé »	100€ par jour de retard
Criticité « Moyen »	50€ par jour de retard
Criticité « Nul » ou « Faible »	50€ par jour de retard

12.3 Pénalités spécifiques de retard de reprise (PRA)

Tout dépassement du délai contractuel de reprise de 72 h constitue un retard de reprise (Art 5.2.9 du CCTP).

Retard par rapport au PRA (72 h)	Pénalité
De 0 à 24 h de retard	350 € / heure
Au-delà de 24 h de retard	700 € / heure

12.4 Pénalités d'indisponibilité (hors sinistre majeur)

En cas de retard dans la remise du rapport semestriel de disponibilité (Art 5.2.10 du CCTP) , une pénalité de 50 € par jour ouvré sera appliquée.

En cas de dépassement des délais d'indisponibilité (Art 5.2.10 du CCTP)
Les pénalités seront calculées sur une période d'un an, de la manière suivante :

Pénalités des heures d'indisponibilité calculées sur une période d'un an		
Disponibilité	Seuils d'indisponibilité	Pénalité par heure d'indisponibilité
Entre 99.99% et 99.95%	Comprise entre 52,56mns et 4h38mns	100€ par heure
Entre 99.95% et 99.9%	Comprise entre 4h38mns et 8h45mns	150€ par heure
< 99.9%	Supérieure à 8h45mns	300€ par heure

Une indisponibilité correspond à arrêt de service de la solution sans que celui-ci ne soit demandé par l'Acheteur.

12.5 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Conformément à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées du CCTP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant total du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant total du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant demande d'explications. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'Énap estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

Ces pénalités ne sauraient se substituer aux amendes prononcées dans le cadre d'une sanction prononcée par la Cnil ou toutes autres juridictions administratives ou pénales.

12.6 Pénalités relatives au non-respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité (article 22 du présent CCAP)

Les pénalités relatives au non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité sont les suivantes :

Défaut	Pénalité
Non mise en œuvre injustifiée de la politique de respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité sur le site.	2.000 € par non mise en œuvre injustifiée constatée
Non-information injustifiée à l'Énap suite à un incident impliquant un ou plusieurs personnels du titulaire ou un ou plusieurs personnels de ses sous-traitants ou prestataires.	2.000 € par absence d'information injustifiée constatée
Non mise en œuvre injustifiée, suite à un incident, de mesures adaptées.	2.500 € par non mise en œuvre injustifiée, suite à un incident, de mesures adaptées

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant proposition de pénalités. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'Énap estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

En cas de réitération de l'infraction au cours du marché, le montant de la pénalité est doublé.

Article 13. Obligations et responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable d'une manière générale de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, causés aux biens et/ou aux personnes, par ses biens, ses personnels et/ou toute personne agissant pour son compte, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché. Il est notamment responsable :

- Des dommages causés à l'Énap à l'occasion des prestations objet du présent marché ;
- Des dommages aux biens causés par des dégradations, volontaires ou involontaires, imputables à son personnel, à ses sous-traitants ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, et renonce à tout recours contre l'Énap, excepté en cas de faute ou de malveillance de celle-ci.

Article 14. Exigences de l'Acheteur

14.1 Exigences de sécurité du Plan d'Assurance Sécurité

(a) CCAP-Exigence SECU_PAS_001

Le Candidat doit rédiger un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) précisant les engagements de ce dernier pour répondre aux exigences de sécurité du marché et les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer que les livrables produits respectent les exigences de sécurité du marché.

(b) CCAP-Exigence SECU_PAS_002

Le Candidat devra nous indiquer si la structure du PAS reprend, a minima, l'ensemble des chapitres de la norme ISO 27002:2022. Si cela est le cas, il indiquera la mention « Sans Objet » sous chaque chapitre ou partie non applicable. Dans le cas contraire il indiquera sur quelle norme il s'appuie.

(c) CCAP-Exigence SECU_PAS_003

Le Candidat doit veiller à ce que les exigences définies dans son PAS soient conformes aux exigences de sécurité applicables dans le CCAP.

(d) CCAP-Exigence SECU_PAS_004

Le Candidat doit effectuer au moins une revue annuelle du PAS afin de s'assurer de l'absence d'écart entre les pratiques décrites dans le document et celles qu'il réalise. À l'issue de la revue, un compte rendu circonstancié est transmis à l'Acheteur.

Dans le cas où des écarts sont identifiés, le Candidat propose les corrections à apporter et les soumet à l'Acheteur pour validation. L'Acheteur est le seul à pouvoir approuver une mise à jour du PAS.

(e) CCAP-Exigence SECU_PAS_006

Le Candidat est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'Acheteur et précisée dans le PAS. Dans ce cadre, le Candidat notifie à l'Acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et de signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner.

Dans l'hypothèse où le Candidat ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

14.2 Formulaire d'engagement de reconnaissance de responsabilité

(a) CCAP-Exigence SECU_ERR_001

Le Candidat confirme avoir pris connaissance des règles de sécurité à appliquer en signant le formulaire d'engagement et de reconnaissance de responsabilité joint en annexe 1 du DCE.

14.3 Sous-Traitance

(a) CCAP-Exigence SECU_ST_001

En application du CCAG TIC le Candidat doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le prestataire doit fournir la liste des sous-traitants et leurs certifications.

(b) CCAP-Exigence SECU_HEB_001

Le soumissionnaire précise dans son offre les lieux géographiques dans lesquels :

- Les données informatiques liées à la prestation seront hébergées ;
- Les services objets de la prestation seront localisés ;
- Les systèmes d'accès et d'administration des services liés à la prestation seront localisés.

(c) CCAP-Exigence SECU_HEB_002

Le soumissionnaire précise dans son offre si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées ou simplement accessibles par une entité juridique appartenant à un pays disposant de lois autorisant ce pays à accéder aux données.

Le soumissionnaire décrit, le cas échéant, les risques environnementaux dont font l'objet les sites hébergeant les données ou le service et précise dans un plan de prévention des risques (PPR) les mesures mises en œuvre pour couvrir ces risques.

(d) CCAP-Exigence SECU_HEB_003

Le Candidat doit mettre en place des mécanismes/outils de protection pour lutter contre :

- Les attaques classiques sur IP et les protocoles associés (par exemple : attaque de type déni de service).
- Les codes malveillants pouvant affecter la disponibilité, compromettre la sécurité ou consommer de manière excessive les ressources de l'application.

Ces mécanismes/outils doivent être détaillés dans le PAS.

(e) CCAP-Exigence SECU_HEB_004

L'accès aux systèmes de l'Acheteur par des personnels d'exploitation doit se faire par authentification forte. Dans le cas contraire, le Candidat doit indiquer dans le PAS les mesures mises en place pour assurer la légitimité des accès ainsi que l'imputabilité et la traçabilité des actions de ses personnels.

(f) CCAP-Exigence SECU_HEB_005

Le Candidat doit mettre en place les mesures et dispositions adéquates pour assurer la continuité des services rendus par les systèmes de l'Acheteur dont il est responsable dans le cadre de la prestation. Les mesures permettant la continuité des services sont définies en adéquation avec le besoin identifié en disponibilité.

L'ensemble de ces mesures et dispositions doit être détaillé dans le plan de continuité d'activité (PCA) du Candidat. Le Candidat doit garantir la disponibilité des données (quel que soit leur support), leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information dans les délais convenus dans le plan de continuité d'activité.

14.4 Dossier d'homologation

Le dossier d'homologation comprend des documents contractuels permettant d'attester que le soumissionnaire a mis en œuvre une démarche de gestion des risques adaptée et qu'il appliquera les exigences de sécurité de l'Acheteur. A ce titre, les documents qui composent un dossier d'homologation doivent être listés parmi les pièces contractuelles du marché en complément de l'article 4 du CCAG-TIC.

A la demande de l'Acheteur, le Titulaire devra participer au processus d'homologation du système d'information livré et paramétré, tel que défini dans le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics.

Les documents constitutifs du dossier de sécurité spécifique à chaque projet, sont :

- Détail de l'architecture fonctionnelle
- Plan de Reprise d'Activité (PRA) ;
- Le rapport d'audit de sécurité du SI ;
- Le dossier d'architecture technique (DAT) avec sa Baseline complète ;
- La Procédure de Gestion des Incidents de sécurité (PGI)
- La Procédure d'Exploitation de Sécurité (PES) ;
- Le Plan de Maintien en Condition de Sécurité (PMCS) ;
- Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;
- Les attestations de certification / qualification des produits ou services ;
- Le plan de remédiation et la/les Fiche(s) réflexe en cas de cyberattaque ;
- Le plan de continuité d'Activité (PCA) ;

Nom du livrable	Délai de livraison
Détail de l'architecture fonctionnelle	Avant mise en production et en tant que de besoin en cas d'évolution du système
Plan de reprise d'activité (PRA)	Avant la mise en production pour les nouveaux SI. T0 + 6 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution des besoins en disponibilité

Nom du livrable	Délai de livraison
Dossier d'Architecture Technique avec sa Baseline complète (DAT)	Avant mise en production et en tant que de besoin en cas d'évolution du système
Plan d'Assurance Sécurité (PAS)	T0 + 1 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution des exigences
Plan de maintien en conditions de sécurité (PMCS)	T0 + 3 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution du système
Plan de remédiation et Fiche(s) réflexe en cas de cyberattaque	T0 + 15 jours après rédaction de l'analyse de risques ou après toute réunion de restitution d'un audit
Procédure d'exploitation de sécurité (PES)	T0 + 2 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution du système
Procédure de gestion des incidents de sécurité (PGI)	T0 + 3 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution du système ou lors du processus de capitalisation sur les événements rencontrés
Rapports d'audit de sécurité	Avant la mise en production des nouveaux SI et tous les 2 ans après la livraison du premier rapport T0 + 6 mois pour les SI déjà en production et tous les 2 ans après la livraison du premier rapport
Attestations de certification / qualification des produits ou services.	A chaque livraison d'un dossier d'homologation ou sur demande de l'Acheteur.
Plan de Continuité d'Activité PCA	Avant la mise en production pour les nouveaux SI. T0 + 6 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution des besoins en disponibilité

14.5 Devoirs du Titulaire en matière de conseil et de conformité à l'état de l'art

(a) CCAP-Exigence SECU_CEA_001

Le Titulaire garantit à l'Acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire fournit la preuve de cette conformité sous sept (7) jours ouvrables. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

(b) CCAP-Exigence SECU_CEA_002

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'Acheteur. Dans ce cadre, le Titulaire notifie à l'Acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

(c) CCAP-Exigence SECU_CEA_003

Le Titulaire met en œuvre les pratiques de sécurité et emploie des outils qui soient adaptés aux enjeux de sécurité de l'Acheteur, et proportionnés à la menace pouvant s'exercer sur les biens à protéger. Il détaille dans le PAS les outils qu'il utilise dans le cadre des prestations du marché.

14.6 Cartographie des systèmes d'information

En fonction de l'objet du marché, des enjeux financiers, de la complexité, et de la sensibilité des données, il est recommandé que l'Acheteur établisse la cartographie complète de ses SI.

Nom du livrable	Délai de livraison
Cartographie des SI	T0 + 6 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution du système.

T0 correspond à la date de validation du modèle de cartographie par l'Acheteur. Le modèle doit être fourni au plus tard 30 jours après le début du marché.

CCAP-Exigence SECU_CARTO_001

Le Titulaire dispose d'un inventaire et d'une cartographie des systèmes d'information (Baseline de configuration au sens ITIL) dont il a la charge et doit les maintenir, selon les préconisations de l'ANSSI issues du guide « Cartographie des systèmes d'information ».

https://messervices.cyber.gouv.fr/documents-guides/20181213_anssi_guide_cartographie_v1b.pdf

Le modèle de cartographie du Titulaire doit obligatoirement faire l'objet d'une validation par le responsable sécurité de l'Acheteur.

L'inventaire et la cartographie sont livrés sous sept (7) jours ouvrables à la demande de l'Acheteur et au minimum une fois par semestre.

14.7 Protection de l'information

(a) CCAP-Exigence SECU_PDI_001

Les données de l'Acheteur, quel que soit leur support, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation envers l'Acheteur ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans les prestations couvertes par le marché remporté par le Titulaire ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

(b) CCAP-Exigence SECU_PDI_002

Le Titulaire a l'obligation de mettre en place un inventaire identifiant tous les documents de l'Acheteur en sa possession, quel que soit leur classification et leur version. Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire communique cet inventaire sous 7 jours ouvrés à partir de la date de la demande.

(c) CCAP-Exigence SECU_PDI_003

Le Titulaire ne pourra pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société qui n'assurerait pas un niveau de sécurité similaire à celui du Titulaire, ni procéder à une cession de marché.

(d) CCAP-Exigence SECU_PDI_004

Le Titulaire met à disposition de l'Acheteur, sur demande et dans un délai de sept (7) jours ouvrés à partir de la date de demande de l'Acheteur, l'ensemble de ses documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité, applicables dans le cadre des prestations du marché.

14.8 Maintien en condition de sécurité

Au titre du Maintien en conditions de sécurité (MCS), le Titulaire s'assure en permanence que le système reste apte à remplir sa mission de protection de l'information, à compter de l'installation sur site des premiers composants et tout au long de la vie du système.

(a) CCAP-Exigence SECU_MCS_001

Le Titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le Titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

Une vérification d'aptitude (VA) ou vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) ou une vérification de service régulier (VSR) peuvent être refusées si des composants ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur aux seuils prévus dans le CCTP.

(b) CCAP-Exigence SECU_MCS_002

Le Titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système ou sa compatibilité aux éléments employés par l'Acheteur pour l'utilisation du système (ex : navigateur Firefox, etc.), en modifiant si besoin et à ses frais le système, pour maintenir le niveau de performance et la conformité à la matrice de compatibilité, malgré l'application du correctif.

(c) CCAP-Exigence SECU_MCS_003

Le Titulaire ne peut conditionner ses garanties de bon fonctionnement de fournitures ou prestations qu'il fournit à l'emploi de composants dans une version non supportée, sauf à démontrer une contrainte supérieure et proposer à ses frais des moyens de réduire les risques, ou démontrer que les risques sont négligeables dans le contexte d'emploi. Dans tous les cas le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO), la Tierce Maintenance Applicative (TMA) ou simplement l'hébergement incluent le maintien en condition de sécurité et donc la mise en œuvre des correctifs de failles de sécurité.

14.9 Information sur les événements et incidents de sécurité

Nom du livrable	Délai de livraison
Fiches réflexes (FR)	T0 + 3 mois et en tant que de besoin en cas d'évolution du système ou lors du processus de capitalisation sur les événements rencontrés

(a) CCAP-Exigence SECU_EIS_001

Pour les prestations, produits et services fournis par le Titulaire dans le cadre du marché, celui-ci met à disposition un canal d'information dédié à la sécurité informatique (liste de diffusion par courriel ou autre) permettant de tenir l'Acheteur informé des événements et incidents de sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au Titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

(b) CCAP-Exigence SECU_EIS_002

Le Titulaire réalise des fiches réflexes en vue de prévoir les actions et décisions à prendre suite à un incident. Le Titulaire veille à mettre à jour ces fiches réflexes en fonction des incidents qu'il serait amené à gérer durant toute la durée du marché.

Le Titulaire réalise avec l'acheteur une ou plusieurs fiche(s) réflexe en cas de cyberattaque

14.10 Gestion du personnel

(a) CCAP-EXIGENCE SECU_GDP_001

Le Titulaire doit désigner un responsable sécurité qui devient l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur pour tous les sujets de sécurité et ce, durant toute la durée du marché.

L'Acheteur se réserve le droit de vérifier le niveau de compétences en matière de sécurité de ce responsable et de le récuser si elle juge ce niveau insuffisant, le Titulaire ayant alors l'obligation de proposer sans délai à l'Acheteur un nouveau candidat.

Il appartient à ce responsable sécurité de sensibiliser les agents du Titulaire, et de ses sous-traitants éventuels, pour un strict respect des obligations en matière de SSI et de protection des données à caractère personnel et d'en présenter un bilan à l'occasion de la réunion de chaque comité de pilotage du marché.

Le responsable sécurité du Titulaire établit un annuaire de contacts qu'il met à disposition de l'Acheteur sur demande.

(b) CCAP-Exigence SECU_GDP_002

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer par tous ses agents appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour le compte du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, une attestation de reconnaissance de responsabilité (Cf. annexe 1) par laquelle lesdits agents attestent avoir pris connaissance des exigences et contraintes de sécurité imposées par l'Acheteur, ainsi que de la législation applicable.

Cette attestation doit être obligatoirement signée, après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, par les agents du Titulaire susceptibles d'intervenir dans le cadre des prestations du marché. En cas de sous-traitance, l'engagement de reconnaissance de responsabilité doit également être signé par les agents du sous-traitant et communiqué à l'Acheteur par le Titulaire.

Toutes les attestations de reconnaissance de responsabilité signées doivent être systématiquement transmises au responsable projet et à l'acteur en charge de la sécurité numérique désignés par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit l'attestation de reconnaissance de responsabilité précitée interviennent de quelque manière que ce soit dans l'exécution du marché.

(c) CCAP-Exigence SECU_GDP_003

En cas de départ définitif d'une personne nommément désignée, affectée par le Titulaire à l'exécution des prestations du marché, le Titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le curriculum vitae dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. La décision de récusation prise par l'Acheteur est motivée. Si l'Acheteur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d'un délai de trois mois pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation motivée des remplaçants par l'Acheteur, et plus globalement en cas de non-respect de ses obligations contractuelles relatives au remplacement du personnel, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50.1 -o du CCAG-TIC.

(d) CCAP-Exigence SECU_GDP_004

Le Titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations du marché, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à la protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre de ces prestations respecte les dispositions concernant la sécurité du présent marché.

14.11 Sécurisation des locaux du Titulaire

(a) CCAP-Exigence SECU_LOC_001

Dans le cas où des informations sensibles, quel que soit leur marquage et quelle que soit la forme de leur support, sont appelées à être conservées dans les locaux du Titulaire, leur support papier ou électronique doivent être disposés en dehors de leur utilisation dans des armoires fermant à clé et dont la clé est conservée par la seule personne responsable de leur utilisation.

(b) CCAP-Exigence SECU_LOC_002

À tout moment pendant l'exécution du marché, l'Acheteur se réserve le droit de réaliser tout contrôle, après un préavis de trois (3) jours ouvrés, dans les locaux du Titulaire pour vérifier que sont effectivement respectées les préconisations validées par l'Acheteur s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère.

En cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre de mesures de sécurité en adéquation avec le niveau de sensibilité des données traitées, il pourra être fait obligation au Titulaire de réaliser à ses frais tous travaux de mise en conformité de ses locaux.

Le Titulaire a le devoir d'informer sans délai l'Acheteur de toute difficulté dans l'application de ces mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate.

14.12 Propriété intellectuelle des résultats

(a) CCAP-Exigence SECU_PI_001

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Le régime de confidentialité des résultats est défini le cas échéant dans les documents particuliers du marché.

Les livrables fournis par le titulaire sont considérés comme la propriété totale et exclusive de l'Acheteur.

14.13 Echéance ou résiliation du marché

(a) CCAP-Exigence SECU_ERM_001

En fin de marché ou en cas de résiliation, le Titulaire doit prémunir l'Acheteur contre toute interruption ou baisse de la qualité des services avant la fin dudit marché.

Le Titulaire assure également l'ensemble des opérations pour que l'Acheteur puisse reprendre les services dans de bonnes conditions (transfert de compétences, documentations, ...).

(b) CCAP-Exigence SECU_ERM_002

L'Acheteur peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du Titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

(c) CCAP-Exigence SECU_ERM_003

Au terme du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire restitue sans délai à l'Acheteur une copie de l'intégralité des données qui lui ont été confiées (directement par l'Acheteur ou produit par le Titulaire pour le compte de l'Acheteur) dans le cadre de la prestation. Un procès-verbal de restitution doit être établi par le Titulaire qui identifie le représentant de l'Acheteur à qui sont remises les données sur support électronique et la liste des données remises.

Une fois la restitution du procès-verbal effectuée, le Titulaire doit détruire, dans un délai de trois (3) mois maximum après la fin du marché, les éventuelles données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

Le Titulaire établit alors un procès-verbal de destruction qui doit systématiquement préciser la liste des données remises, certifier avoir détruit toutes les données listées ainsi que toute copie éventuelle et indiquer les moyens de destruction utilisés.

En fonction du marquage apposé sur les documents, le Titulaire veille à respecter les procédés de destruction conformément aux réglementations en vigueur.

(d) CCAP-Exigence SECU_ERM_004

A la fin de la prestation, le Titulaire doit restituer les matériels fournis par l'Acheteur (cartes à puce, postes de travail, ...).

(e) CCAP-Exigence SECU_ERM_005

En complément de l'article 50 du CCAG-TIC, en cas de non-respect avéré des règles de sécurité portant de graves préjudices aux actifs ou activités de l'Acheteur, l'Acheteur peut résilier pour faute le marché sans mise en demeure ou avec dans les conditions de l'article 52.3 du CCAG TIC.

14.14 Réversibilité

En fin de marché ou en cas de résiliation, le Titulaire doit prémunir l'Acheteur contre toute interruption ou baisse de la qualité des services avant la fin dudit marché. Dans le cas où un PAS est demandé, il conviendra d'exiger que cette phase de réversibilité soit décrite par le Titulaire dans ce document. Dans le cas contraire, l'Acheteur doit prévoir les modalités de réversibilité de l'article 5.3.9 du CCTP.

(a) CCAP-Exigence SECU_REV_001

Le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent Titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

Le Titulaire veille donc à assurer l'ensemble des opérations pour que l'Acheteur puisse reprendre les services dans de bonnes conditions (transfert de compétences, documentations, ...). Durant la phase de réversibilité, l'assurance de la sécurité réside notamment dans :

- La gestion des accès et des habilitations ;
- Le transfert de responsabilités ;
- La fourniture d'informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;
- La gestion de la continuité de l'activité.

Le Titulaire reste responsable de la sécurité jusqu'à la fin de la phase de réversibilité.

14.15 Audit de sécurité sur le périmètre du Titulaire

(a) CCAP-Exigence SECU_AUDIT_001

L'Acheteur peut réaliser, ou faire réaliser à ses frais par un organisme qu'il mandate à cette fin, un audit de sécurité sur le périmètre du Titulaire ou, le cas échéant, de ses sous-traitants, afin de s'assurer de l'application effective des exigences de sécurité imposées par l'Acheteur. Le Titulaire est informé quinze (15) jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'Acheteur et le prestataire pressenti pour réaliser l'audit, ...).

(b) CCAP-Exigence SECU_AUDIT_002

L'Acheteur, ou l'organisme qu'il mandate à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du Titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière

de destruction des données ont été effectivement appliquées. Le Titulaire est informé quinze (15) jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'Acheteur et le prestataire pressenti pour réaliser l'audit, ...).

(c) CCAP-Exigence SECU_AUDIT_003

Le Titulaire effectue des autocontrôles de conformité aux exigences du marché pour garantir et maintenir un niveau de sécurité adéquat durant toute la durée de la prestation. Ceux-ci doivent à minima être réalisés annuellement.

Le Titulaire doit être en mesure d'apporter la preuve de ces autocontrôles sur demande de l'Acheteur.

(d) CCAP-Exigence SECU_AUDIT_004

En cas de constatation d'écarts aux exigences de sécurité imposées par l'Acheteur, un plan de remédiation devra être formalisé par le Titulaire quinze (15) jours ouvrables après la constatation des écarts.

Le Titulaire doit ensuite régulariser ces écarts par l'application du plan de remédiation dans un délai convenu en commun accord entre les deux parties ou, pour le cas des correctifs techniques, conformément aux délais de Maintien de Condition de Sécurité fixés dans le CCTP. Sur la base de ces contrôles effectués, le Titulaire doit rendre compte des résultats à l'Acheteur à l'occasion de comités de sécurité. Les retards peuvent donner lieu à des pénalités financières, et le cas échéant, être une cause de rupture de contrat.

(e) CCAP-Exigence SECU_AUDIT_005

L'Acheteur peut réaliser ou faire réaliser à ses frais, par un organisme mandaté à cette fin ou une solution automatisée, des audits techniques permettant de rechercher, détecter et évaluer la robustesse des développements, outils, mécanismes ou configurations mis en œuvre sur le périmètre du Titulaire ou ses sous-traitants dans le cadre du marché. Le délai de préavis de l'Acheteur pour mener ces audits est de quinze (15) jours ouvrés maximum.

Si des failles de sécurité sont découvertes pendant l'audit, le titulaire devra appliquer les correctifs de sécurité en respectant les délais prévus pour les MCS en fonction de la criticité (article 5.2.7 CCTP) à ses frais.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative. Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Ces pénalités ne sauraient se substituer aux amendes prononcées dans le cadre d'une sanction prononcée par la Cnil ou toutes autres juridictions administratives ou pénales.

Article 15. Contrat de maintenance

Le prestataire fournira un contrat de maintenance en tenant compte des spécificités notées à l'article 5.2.5 (MCO), de l'article 5.2.6 (maintenance préventive), 5.2.7 (MCS) et de l'article 6.9 du CCTP.

Les prestations de maintenance associées démarrent à l'issue de la période de garantie, soit 1 an après le prononcé de la VSR (Vérification des Services Réguliers) pour une durée de 3 ans.

Article 16. Garanties des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 36 du CCAG-TIC.

Article 17. Attestations à fournir au cours de l'exécution du marché

En application des articles D. 8222-5 et suivants du code du travail, le Titulaire remettra à l'Énap, suite à la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées à ces articles. A défaut, l'Énap se réserve le droit de résilier le contrat aux torts du Titulaire.

Article 18. Force majeure

La force majeure se définit comme une situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour ne pas avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il est expressément convenu que le fait de grève de tout ou partie des personnels du Titulaire est exclu de la notion de force majeure et ne saurait à cet égard constituer un motif d'exonération de responsabilité.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre traçable, à l'autre partie. Il est alors convenu d'une concertation rapide entre les deux parties afin d'envisager la continuité du service perturbé par l'événement.

Chaque partie supporte les conséquences, notamment financières, directes et indirectes de la survenance d'un événement de force majeure.

Article 19. Suspension temporaire d'activité de l'école

L'École peut éventuellement faire l'objet d'une décision de suspension de son activité de formation professionnelle, décidée par le Gouvernement ou tout service de l'Etat compétent en la matière, notamment en cas de survenance d'une crise sanitaire majeure, d'une catastrophe naturelle ou industrielle ou d'un événement particulier obérant le fonctionnement normal de l'École.

L'École informe par tout moyen et sans délai le titulaire de la nature de l'événement impactant son fonctionnement normal et – si elle en possède l'information – la durée prévisible de la suspension de son activité.

Dans ce cas de figure, le présent marché est suspendu de plein droit. Un ordre de service mentionnant la nature de la suspension est notifié dans les meilleurs délais au Titulaire par l'École. Pendant la durée de celle-ci, aucune prestation n'est demandée au Titulaire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la suspension temporaire du marché et des conséquences de celle-ci.

Lors de la reprise d'activité, L'École informe par tout moyen le Titulaire. Un ordre de service mentionnant la date de reprise du marché est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École.

Article 20. Politique de sécurisation du site

L'École a établi et met en œuvre une politique de sécurisation de son campus.

L'ensemble des personnels présents sur le site est soumis au port d'un badge d'identification. Les modalités de port de ce badge sont définies par une note de service de l'École.

Le Titulaire est soumis à ces contraintes pour ses propres personnels, sous-traitants et co-traitants. Il transmet à l'École un listing exhaustif et actualisé des personnels intervenants ou susceptibles d'intervenir sur le site (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Les intervenants ne peuvent accéder dans l'enceinte de l'école sans être munis d'une pièce d'identité et avoir au préalable obtenu un badge d'accès.

Article 21. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations de quelque nature qu'elles soient dont il aura pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché, soit sous forme verbale, soit sous forme écrite.

Le Titulaire s'engage en particulier à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant à l'Énap qu'il aura été amené à partager du fait de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire se porte garant de la bonne exécution desdites obligations de la confidentialité pour l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que de ses sous-traitants et prestataires.

Article 22. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

22.1 Obligation du Titulaire

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire veille strictement à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses à l'occasion de l'exécution du présent marché, traitent de manière égale l'ensemble des convives ainsi que leurs collègues de travail et respectent la liberté de conscience et la dignité de chacun.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne ou société prestataire intervenant sur site respecte ces mêmes obligations.

22.2 Contrôle de ces obligations

L'Énap se réserve le droit de contrôler, à tout moment et par tous moyens, le fait que le Titulaire a effectivement décliné le respect de ces principes et les promeut auprès de ses propres prestataires extérieurs intervenant sur site, dans le cadre d'informations formelles et ou de formations spécifiques, notamment auprès de son propre personnel.

22.3 Information de l'Énap en cas de non-respect de ces obligations

En cas d'incident impliquant un ou plusieurs personnels du titulaire ou un ou plusieurs personnels de ses sous-traitants ou prestataires, le Titulaire informe sans délai l'Énap de tout non-respect de ces principes dans le cadre de l'exécution du présent marché, ainsi que les mesures adaptées mises en œuvre par lui afin de faire cesser les manquements constatés.

22.4 Sanctions éventuelles en cas de non-respect de ces obligations

Nonobstant une éventuelle plainte de l'Énap si les faits relèvent d'une infraction pénale, le Titulaire peut être soumis à des pénalités spécifiques établies à l'article 12.3 du présent CCAP.

Article 23. Exécution par défaut

Dans le cas où le titulaire ne pourrait assurer l'une ou l'autre des prestations qui lui sont demandées, l'Énap se réserve le droit de faire assurer le service défaillant par un tiers prestataire aux frais et risques du Titulaire par toute personne et tous moyens appropriés de son choix.

En cas de différence de prix au détriment de l'Énap, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse émettre aucune réclamation.

La mise en œuvre de l'exécution par défaut n'est pas exclusive de l'application des modalités de pénalités ou de résiliation prévues dans le présent CCAP dans l'hypothèse où le Titulaire serait à l'origine de la défaillance du service.

Article 24. Droit à la langue

La langue du présent marché est la langue française, applicable dans l'ensemble des échanges écrits et oraux avec les candidats et le Titulaire.

Article 25. Résiliation

Conformément à l'article 47 du CCAG_TIC, l'Énap peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 49, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 50, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 48.

L'Énap peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 51.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 26. Règlement des litiges

Tout différend survenant à l'occasion du présent marché est soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 du CCAG_TIC. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives à la consultation sont rédigées en français.

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour connaître de l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 27. Dérogation au CCAG

L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 29, 30, 32 et 33 du CCAG_TIC.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG_TIC,

L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG_TIC.

Fin du cahier des clauses administratives particulières

Lu et approuvé

Le candidat